

Québec, le 18 octobre 2023

Objet : Cotisation professionnelle remboursée par
l'employeur – Avantage imposable
N/Réf. : 23-064100-001

*****,

La présente fait suite à la demande que vous nous avez adressée *****
relativement au sujet mentionné ci-dessus.

Faits

Nous comprenons les faits que vous nous avez soumis de la manière suivante.

- Le particulier est membre du Barreau du Québec et il détient également un diplôme en *****.
- Depuis ***** ans, le particulier occupe un emploi dans un établissement *****, ci-après « Employeur », situé au Québec.
- Dans le cadre de son emploi, le particulier exerce des fonctions d'avocat.
- *****, l'Employeur a demandé au particulier de devenir membre du Barreau de l'Ontario, ce que le particulier a accepté¹. L'Employeur a fait cette demande essentiellement pour les raisons suivantes :
 - l'augmentation du nombre de dossiers concernant l'Ontario;
 - la facilité pour le particulier de devenir membre de ce barreau; et

¹ Ainsi, nous comprenons que le particulier détient un permis l'autorisant à exercer le droit en Ontario à titre d'avocat.

- la crédibilité des services juridiques que le particulier rend notamment dans le contexte où des clients et des partenaires de l'Ontario sont impliqués.
- L'Employeur rembourse au particulier le montant de cotisation² que celui-ci paie au Barreau de l'Ontario.
- Avant de devenir membre du Barreau de l'Ontario, le particulier traitait déjà des dossiers en lien avec l'Ontario³.

Question

Vous voulez savoir si le particulier reçoit un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu lorsque l'Employeur lui rembourse le montant de cotisation⁴ payé par le particulier au Barreau de l'Ontario.

Opinion

L'article 37 de la Loi sur les impôts⁵, ci-après « LI », prévoit que les montants qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu comprennent la valeur de la pension, du logement et des autres avantages que reçoit ou dont bénéficie le particulier, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi du particulier ainsi que les allocations que le particulier reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance ou pour toute autre fin.

En règle générale, Revenu Québec considère que le paiement ou le remboursement par un tiers de la cotisation professionnelle, au sens de l'article 752.0.18.3 de la LI, qu'un membre d'une association professionnelle doit payer constitue un avantage puisque le paiement de cette cotisation est imposé à ce membre à titre d'obligation personnelle⁶.

² Nous comprenons qu'il s'agit d'une cotisation annuelle.

³ Nous comprenons que, aux termes des règlements adoptés en vertu de la Loi sur le Barreau (L.R.O. 1990, chapitre L.8), le particulier pouvait exercer le droit en Ontario de manière temporaire.

⁴ Nous comprenons qu'il s'agit d'une cotisation annuelle.

⁵ RLRQ, chapitre I-3.

⁶ Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-032444-001, « Cotisations professionnelles et assujettissement aux retenues à la source », 7 juin 2016; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 16-033640-001, « Cotisation professionnelle », 4 juillet 2016; Revenu Québec, Lettre d'interprétation 17-037344-001, « Cotisations professionnelles – Avantage imposable Ingénieurs », 10 mai 2017.

Par conséquent, lorsqu'un employeur paie au nom de l'un de ses employés une cotisation professionnelle ou rembourse en totalité ou en partie la dépense engagée par un employé à ce titre, cet employé doit inclure dans le calcul de son revenu provenant d'une charge ou d'un emploi la valeur de l'avantage conféré par un tel paiement ou un tel remboursement⁷.

Toutefois, Revenu Québec est disposé à considérer, de façon exceptionnelle, que le paiement ou le remboursement par un employeur de la cotisation professionnelle que doit payer un employé ne constitue pas un avantage imposable si les faits démontrent que ce paiement ou ce remboursement, selon le cas, profite en totalité ou quasi-totalité à l'employeur. Il peut en être ainsi dans le cas où un employé n'est pas engagé à titre de professionnel et que son employeur l'oblige à maintenir un statut professionnel reconnu par une loi, pour autant que cet employé n'accomplisse aucun acte relevant de sa profession⁸.

En l'espèce, nous sommes d'avis que la cotisation payée par le particulier au Barreau de l'Ontario est visée au paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI⁹.

De plus, à la lumière des faits ayant été portés à notre attention, nous sommes d'opinion que le remboursement du montant de cette cotisation par l'Employeur au particulier n'est pas visé par l'exception mentionnée précédemment. En effet, le paiement de cette cotisation est inhérent à l'exercice de la profession du particulier dans le cadre de l'emploi qu'il occupe auprès de l'Employeur.

Par conséquent, le montant de la cotisation ainsi remboursé par l'Employeur au particulier constitue pour ce dernier un avantage dont la valeur doit être incluse dans le calcul de son revenu conformément à l'article 37 de la LI.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux particuliers

⁷ *Id.*; Revenu Québec, Guide IN-253, « Avantages imposables », version 2022-11, partie 7.7.

⁸ *Id.*

⁹ Le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.3 de la LI vise une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre à un particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi.